

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 5 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
- Ordonnance Souveraine relative aux taxes à la production.
- Ordonnance Souveraine fixant les tarifs de certains droits, taxes et redevances.
- Ordonnance Souveraine portant nomination de Membres de la Commission administrative de l'Office d'Assistance Sociale.
- Ordonnance Souveraine portant nomination de Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Arrêté Ministériel rapportant un Arrêté Ministériel.
- Arrêté Ministériel approuvant les résolutions et modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel fixant la date de distribution de la ration de pâtes alimentaires.
- Arrêté Ministériel portant taxation des noix sèches.
- Arrêté Ministériel portant taxation des pulpes d'abricots en provenance d'Espagne.
- Arrêté Ministériel portant taxation des œufs en conserve.
- Arrêté Ministériel portant taxation des citrons en provenance d'Italie.
- Arrêté Ministériel portant taxation des fruits secs d'Afrique du Nord.
- Arrêté Ministériel portant taxation du vin de consommation courante.
- Erratum.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Recensement des travailleurs.

INFORMATIONS :

- Exposition de peinture.
- Cours d'histoire de la Musique, par M. Marc-César Scotto.
- Société de Conférences. — Les Universités allemandes dans le passé et dans le présent, par M. J.-E. Spenlé.
- Théâtre. — Boléro.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Vingt-huitième Liste

- Docteur Imperti 100 frs ; M. H. Garnier 206 frs ; M. Antony Noghès 100 frs ; M^{me} et M^{lle} Malard 200 frs ; Municipalité de Monaco 5.000 frs ; M^{me} Gompers 500 frs ; S. B. M. (14^{me} don) 5.000 frs ; M. Paul Noghès 200 frs ; M^{me} K. Stone 50 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.574

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien Davico, Directeur, Administrateur-Délégué de la Société Anonyme Monégasque des Bristol-Majestic Hôtels, ancien Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne, est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre de la Couronne d'Italie, qui lui ont été conférés par S. M. le Roi Victor-Emmanuel III.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.575

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date du 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu les Ordonnances relatives aux taxes à la production et notamment celles des 31 août 1926, 13 mai 1930, 15 septembre 1935, 26 mars 1936 (n° 1.859), 28 janvier 1937 (n° 1957), 3 août 1937 (n° 2.021), 27 mai 1938 (n° 2171), 30 novembre 1938 (n° 2.220), 28 décembre 1938 (n° 2.234), 1^{er} mai 1939 (n° 2.292), 15 décembre 1939 (n° 2.380) et 24 décembre 1941 (n° 2.569) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont, d'après les principes posés en matière de taxe à la production, assujetties :

1° En ce qui concerne les ventes, à taxe unique de 9 % ;

2° En ce qui concerne toutes autres opérations, à la taxe de 3 %, les affaires de vente, de commission et de courtage portant sur les produits suivants :

a) les vins, vendanges, cidres, poirés, hydromels, fruits à cidre et à poiré ;

b) les alcools susceptibles d'alimenter la consommation de bouche ;

c) le café, le thé et autres denrées coloniales désignées ci-après : poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre et du piment, amomes et cardamomes, cannelle, giroffes, cassia lignée, muscade et macis ;

d) la bière ;

e) la chicorée et autres succédanés du café y compris les malts destinés à la brasserie ;

f) les vinaigres ;

g) les acides acétiques.

Toutefois le présent article n'entrera en vigueur, en ce qui concerne les produits visés aux alinéas a et d ci-dessus et seulement pour la taxe de 9 %, qu'à compter du 1^{er} octobre 1942.

ART. 2.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Article 2
« Est également assujetti à la taxe de 9 % l'achat « par un commerçant à un particulier de produits passibles d'un droit de circulation, de « consommation ou de fabrication. »

ART. 3.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3
« d) les négociants et commerçants vendant « des produits soumis à un droit de circulation, « de consommation ou de fabrication. »

ART. 4.

Pour l'application des taxes à la production, sont supprimées les exonérations concernant :

a) les affaires de consommation sur place portant sur les vins, les cidres, les poirés, les hydromels, les spiritueux, la bière, les eaux minérales naturelles et artificielles, les eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées,

les boissons gazéifiées obtenues par un procédé de gazéification autre que celui comportant l'emploi exclusif de l'acide carbonique liquide ;

b) les affaires de vente, de commission ou de courtage portant sur les sels (chlorure de sodium) non soumis au droit de consommation et les sels dénaturés.

ART. 5.

Les taux de la taxe à l'abatage, fixés à 0 fr. 35 et à 0 fr. 45 par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938 sont portés respectivement à 0 fr. 70 et 0 fr. 80.

ART. 6.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.576

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date du 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu les Ordonnances relatives aux droits et taxes de circulation, de consommation et de fabrication et notamment celles des 12 juillet 1914, 10 octobre 1917, 18 juin 1928, 3 avril 1930, 29 mars 1933, 17 janvier, 19 avril et 14 septembre 1934 (n° 1.641), 25 novembre 1936, 28 janvier 1937 (n° 1.957), 3 août 1937 (n° 2.019 et 2.020), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 1^{er} mai 1939 (n° 2.291), 15 décembre 1939 (n° 2.382), 28 août 1940 (n° 2.451), 19 décembre 1940 (n° 2.468), 15 octobre 1941 (n° 2.533) et 22 octobre 1941 (n° 2.536) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des droits, taxes, surtaxes et redevances énoncés ci-dessous sont fixés ainsi qu'il suit :

Désignation des Droits, Taxes, Surtaxes et Redevances	Unité Imposable	Tarif francs
Droit de circulation sur les vins	hectolitre	56 »
Droit de circulation sur les piquetés	id.	18 »
Droit de circulation sur les cidres, poirés ou hydromels	id.	28 »
Droit de circulation sur les raisins secs	100 kilos	32 »
Droit de fabrication sur les boissons de raisins secs	hectolitre	5 »
<i>Droit de consommation sur les alcools</i>		
Quantités imposées dans la métropole :		
1° Quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées aux besoins de leur propre consommation	hectolitre d'alcool pur	2.600 »
2° Autres quantités	id.	4.000 »
<i>Taxe spéciale sur les boissons bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée</i>		
Vins	hectolitre	10 »
Vins de liqueurs	hectolitre d'alcool pur	80 »
Eaux-de-vie	id.	50 »
<i>Droits de garantie</i>		
Ouvrages en argent	l'hectogramme	30 »
<i>Droits d'essai</i>		
Ouvrages en or :		
Essai au touchau	par décagramme ou fraction de décagramme	1 »
Essai à la coupelle	par opération	25 »
Ouvrages en platine :		
Essai au touchau	par décagramme ou fraction de décagramme	2 »
Essai à la coupelle	par opération	50 »
Ouvrages en argent :		
Essai au touchau	par hectogramme jusqu'à 400 grammes au-dessus de 400 gram.	2 »
	par 2 kgs ou fraction de 2 kilos	8 »
Essai à la coupelle par la voie humide	par opération	8 »
<i>Impôt sur les cartes à jouer</i>		
Jeux au portrait français :		
de 36 cartes et au-dessous :		
Ordinaires	le jeu	10 »
De cercles	id.	20 »
De plus de 36 cartes :		
Ordinaires	le jeu	20 »
De cercles	id.	40 »
Jeux au portrait étranger :		
Quel que soit le nombre de cartes :		
Ordinaires	le jeu	20 »
De cercles	id.	40 »
<i>Impôt sur les briquets</i>		
A. — Briquets ordinaires en métal commun n'ayant pas une longueur supérieure à 10 centimètres et ayant au moins une de leurs dimensions d'encombrement inférieure à 12 centimètres ..		
	l'unité	8 »
	id.	15 »
B. — Briquets de luxe en métal commun (sont considérés comme tels les allumeurs en métal commun vendus au détail plus de 75 frs l'unité) :		
N'ayant pas une longueur supérieure à 10 centimètres	id.	30 »
Ne rentrant pas dans la catégorie précédente	id.	50 »
C. — Briquets en argent :		
N'ayant pas une longueur supérieure à 10 centimètres	id.	50 »
Ne rentrant pas dans la catégorie précédente	id.	100 »
D. — Briquets en or ou en platine :		
N'ayant pas une longueur supérieure à 10 centimètres	id.	200 »
Ne rentrant pas dans la catégorie précédente	id.	400 »

Désignation des Droits, Taxes, Surtaxes et Redevances	Unité Imposable	Tarif francs
<i>Impôt sur le ferrocérium et les produits similaires</i>	le kilogramme	600 »
Droits de poinçonnement d'alambic	l'unité	100 »
Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges	100 kilos poids effectif	300 »
Taxe complémentaire sur les sucres et glucoses employés à la fabrication des apéritifs à base de vin et tous autres produits assimilés	100 kilos poids effectif	400 »
Droit de fabrication sur les bières	degré hectolitre	4 40
Saccharine (droit intérieur sur la)	le kilogramme	830 »
Droit sur les amidines destinées à la glucoiserie ou à l'amidonnerie	100 kilos Amidine sèche	35 »
	150 kilos Amidine verte	35 »
Vanilline (droit de consommation)	le kilogramme	350 »
Droit de consommation sur les sels :		
Sels de mer et autres (Métropole)	100 kilos	100 »
Sels de mer et autres (Corse)	100 kilos	84 »
Vinaigres à base d'alcool ou autres :		
Taxe de dénaturation	hectolitre d'alcool pur	500 »
Droit de circulation sur les acides acétiques d'origine chimique :		
Dilutions 8 % et au-dessous	hectolitre	45 »
9 à 12 %	id.	70 »
13 à 16 %	id.	90 »
17 à 30 %	id.	170 »
31 à 40 %	id.	225 »
Plus de 40 %	id.	475 »
Acide acétique cristallisé ou cristallisable	100 kilos	575 »

ART. 2.

Les produits supportant des majorations de tarifs sont repris par voie d'inventaire et soumis au complément de droits selon les modalités et les règles propres à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des

Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.577

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour quatre ans, Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale :

- M. Jean Agliany ;
- M^{me} Hudson ;
- MM. le Docteur Félix Lavagna ;
- Virgil Neal ;
- Alexandre Noghès ;
- M^{me} la Supérieure de l'Orphelinat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.578

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, sur le Comité Consultatif des Travaux Publics ;
Vu Notre Ordonnance du 28 janvier 1924 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour deux ans, Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics :

- MM. Michel Fontana, Entrepreneur ;
- Jacques Taffe, Industriel ;
- Julien Anselmi, Entrepreneur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.579

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sosso Pierre-Jean-Jacques est nommé Commis au Service des Travaux Publics (3^e classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} janvier 1942.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance du 16 février 1929, portant création d'un Office du Travail ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 octobre 1939, concernant la Direction de l'Office du Travail ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 18-23 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

L'Arrêté du 31 octobre 1939 sus-visé est rapporté.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 8 novembre 1941 par M. Marie-Louis-Gabriel LOISY, fondé de pouvoir à la Brasserie de Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue au siège social le 23 octobre 1941, portant :

1° Confirmation de l'augmentation de capital de 2.800.000 francs à 3.500.000 francs, décidée le 21 août 1941, conformément à la 5^e résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 mai 1938 et conséquemment modification à l'article 7 des Statuts ;

2° Augmentation du capital social, de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs au chiffre global de sept millions (7.000.000) de francs en une ou plusieurs fois, sans limitation de délai et sous toutes formes que le Conseil d'Administration avisera et notamment par l'incorporation des réserves sociales ;

3° Conséquemment de la 2^e résolution qui précède, modification à l'article 8 des Statuts ;

4° Annulation pure et simple de l'émission de la 4^e tranche de 700.000 francs d'obligations autorisée

par l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 août 1925 ;

5° Emission, en une ou plusieurs fois et jusqu'à concurrence de la somme de 3.000.000 de francs, de bons ou d'obligations dont la forme, le montant, la date, les délais de souscription, le taux d'intérêt, la prime d'émission, le mode et les époques de remboursement seront fixés par le Conseil d'Administration ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 28 novembre 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 18-30 décembre 1941 et 31 décembre 1941, 6 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco*, en date du 23 octobre 1941, portant :

1° Confirmation de l'augmentation de capital de 2.800.000 francs à 3.500.000 francs, décidée le 21 août 1941, conformément à la 5° résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 mai 1938 et conséquemment modification à l'article 7 des Statuts ;

2° Augmentation du capital social, de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs au chiffre global de sept millions (7.000.000) de francs en une ou plusieurs fois, sous toutes formes que le Conseil d'Administration avisera et notamment par l'incorporation des réserves sociales.

Toutefois, l'autorisation d'augmentation sus-visée du capital social, n'est donnée que jusqu'au 31 décembre 1943.

3° Conséquemment de la 2° résolution qui précède, modification à l'article 8 des Statuts ;

4° Annulation pure et simple de l'émission de la 4° tranche de 700.000 francs d'obligations autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 août 1925 ;

5° Emission, en une ou plusieurs fois et jusqu'à concurrence de la somme de 3.000.000 de francs, de bons ou d'obligations dont la forme, le montant, la date, les délais de souscription, le taux d'intérêt, la prime d'émission, le mode et les époques de remboursement seront fixés par le Conseil d'Administration.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1941 fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 16 janvier 1942, la ration normale de pâtes alimentaires fixée par l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1941, sus-visé, pourra être perçue par toutes les catégories de consommateurs, sur la base suivante :

250 grammes par personne

contre remise des tickets-lettres DL, DM, DN, DK, DP, de la feuille de denrées diverses du mois de janvier 1942.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,

(1) *E. ROBLOT.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mars 1941, portant taxation des noix sèches ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 8 janvier 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 7 mars 1941 sus-visé est rapporté.

ART. 2.

Les prix maxima de vente des noix sèches sont fixés comme suit :

	Prix de Gros	Prix de Détail
1° Noix de Grenoble (appellation d'origine)	le kilo Frs	le kilo Frs
Au-dessus de 32 mm	17 80	21 70
De 28 à 32 mm	14 30	17 40
2° Noix de table autres :		
Au-dessus de 28 mm	13 10	16 »
3° Noix de Cassage, toutes origines :		
Au-dessous de 28 mm	9 80	12 »

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat

(1) *E. ROBLOT.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 8 janvier 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente en gros et au détail (taxes comprises), des pulpes d'abricots en provenance d'Espagne, en boîte de 3 ou 5 kilos, portant indication de la marque d'origine, sont fixés comme suit :

	En Oreillons	Bulidas	Réal-Finos Madéros
la boîte de 5 kilos	Frs	Frs	Frs
Prix de vente en gros	100 40	81 »	77 50
Prix de vente au détail ..	118 10	95 30	91 20
la boîte de 3 kilos			
Prix de vente en gros	61 30	49 80	47 80
Prix de vente au détail ..	72 10	58 60	56 20

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat le 14 janvier 1942.

En cas de vente de boîtes ouvertes détaillées, les prix de vente, poids net de fruits égouttés, sont fixés comme suit, le kilogramme :

En oreillons	45 frs 20
Bulidas	36 frs 20
Réal-Finos, Madéros	34 frs 70

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu les Arrêtés Ministériels des 8 août et 23 décembre 1941, portant taxation des œufs ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 8 janvier 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente des œufs en conserve sont fixés comme suit :

	Détail
Œufs pesant plus de 55 kilos au mille	Frs
Stabilisés	2 05
Frigo	2 »
Chaux	1 80
Œufs pesant moins de 55 kilos au mille	
Stabilisés	1 90
Frigo	1 85
Chaux	1 70

ART. 2.

Les prix ci-dessus s'entendent tous frais divers compris.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 17 octobre 1941, portant taxation des citrons en provenance d'Espagne et d'Italie ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 8 janvier 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 17 octobre 1941, sus-visé, est modifié en ce qui concerne les prix des citrons en provenance d'Italie.

ART. 2.

Les prix maxima de vente des citrons en provenance d'Italie sont fixés comme suit :

Prix de gros	le kilo	8 frs 20
Prix de détail	le kilo	10 frs 25

Ces prix s'entendent toutes taxes, freintes et décrets compris.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés.

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat le 14 janvier 1942.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 janvier 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 8 janvier 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente maxima des fruits secs dénommés ci-après en provenance de l'Afrique du Nord, sont fixés comme suit :

	GROS le kilo	DÉTAIL le kilo
	Francs	Francs
Abricots secs dits mech mech avec noyaux (abricots provenant de plants non greffés)	7 »	8 50
Abricots secs dits mech sans noyau (abricots provenant de plants non greffés)	21 10	25 70
Abricots secs sans noyau provenant de plants greffés, européens et américains	43 40	52 90
Pulpes d'abricots préparées à l'anhydride sulfureux, en fûts, marchandise nue.	9 45	11 50
Pulpe d'abricots en boîtes fer blanc brut pour net poids de la boîte compris	11 20	13 65
Pêches séchées plants européens et autres (sans noyau)	43 40	52 90
Noisettes	21 10	25 70
Noyaux d'abricots		
1° Coques entières		
Doux	10 30	12 60
Amers (Noyaux d'abricots et autres fruits)	7 40	9 »
2° Amandons doux	36 80	44 80
Amandons amers (abricots et autres fruits)	25 05	30 50
3° Coques vides	6 20	7 60
Coques d'amande	6 05	7 40
Coques d'argan	4 50	5 50
Noyaux de dattes	4 80	5 85
Pruneaux secs tout venant	36 30	44 30
Pâtes d'abricot	30 60	37 30
Pâtes de coing	27 05	33 »
Pâtes de datte		
a) vrac en caisses	18 90	23 05
b) en paquetage (cellophane ou autres) logés en caisses....	20 40	24 90
Crème de datte marchandise nue	18 90	23 »
Farine de datte	30 60	37 30
Raisins secs muscats en grappes en paquetage cellophane	36 30	44 30
Raisins secs muscats égrenés et équeutés en caisses type sultanine	36 30	44 30
Raisins secs muscats égrappés ou égrenés en caisse	24 60	29 »
Raisins rouges ordinaires non égrappés	15 20	18 50
Raisins divers égrappés emballage alfa	19 90	24 30
Produits alimentaires autres que liquides dans la composition desquels entrent à l'état de pâte, farine, jus ou sous quelque autre forme que ce soit des fruits taxés frais ou autres	9 30	11 30

ART. 2.

Les prix de gros comprennent les commissions aux agents et toutes les taxes dont sont redevables les grossistes en fruits secs à l'exception lorsqu'elle est due, de la taxe à la production.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 8 janvier 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite à la production, départ propriété, des vins de consommation courante, à l'exception des vins à appellation d'origine contrôlée et des vins doux naturels, est fixé comme suit :

Degré	Rouge	Rosé	Blanc	Prime pour appellation simple par degré-hectolitre
	Frs	Frs	Frs	Frs
7° à 8°4	23 »	24 »	25 »	—
8°5 à 9°	24 »	25 »	26 »	—
9°1 à 10°	25 »	26 »	27 »	1.50
10°1 à 12°	26 »	27 »	28 »	1.50
12°1 à 13°	28 »	28 »	—	1.50
12°1 et plus	—	—	33 »	—
13°1 et plus	31 »	31 »	—	—

ART. 2.

Marges Commerciales.

Les marges commerciales maxima qui pourront être ajoutées au prix du vin à la production, seront calculées, comme suit, taxes et droits de régie, transports, marges commerciales de gros, demi-gros et détail, à l'exclusion des restaurateurs et des débitants au comptoir, compris au total sur les bases suivantes :

Marge, vente en gros.	Citernes	166 frs à l'hecto
	Demi-muids	171 frs à l'hecto
	Barriques	181 frs à l'hecto
	1/2 barriques	185 frs à l'hecto

Marge, vente en 1/2 gros : quarts 191 frs à l'hecto
Marge, vente au détail : tireuse 226 frs à l'hecto

ART. 3.

En aucun cas le total des marges de gros et de détail ne pourra excéder 226 francs par hectolitre.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLOT.

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat le 14 janvier 1942.

ERRATUM au Journal de Monaco n° 4.391, du 18 décembre 1941.

2° page; 3° colonne,
Arrêté Ministériel du 12 décembre 1941 réglementant le chauffage central des immeubles à chauffage collectif et les distributions d'eau chaude :

ligne 3, lire : « Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1940 relatif au chauffage des immeubles » ;
au lieu de : « Vu l'Arrêté Ministériel du 3 avril 1940, etc. »

Art. 4, ligne 2, lire : « l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1940, sus-visé » ;
au lieu de : « 1° l'Arrêté Ministériel du 3 avril 1940, sus-visé » ;

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUES

La Direction de l'Office du Travail tient à la disposition de MM. les employeurs les imprimés nécessaires à la déclaration de leur personnel, à la date du 1^{er} janvier 1942.

Ce recensement s'applique à tout le marché du travail.

En conséquence, il s'adresse :

1° à toutes les Sociétés et Entreprises qui occupent plus de 10 employés (Ordonnance Souveraine n° 1.827 du 11 février 1936) ;

2° à tous les employeurs qui ont de 1 à 10 employés.

Ces déclarations devront être remises dans la huitaine.

INFORMATIONS

Les Expositions organisées à l'Office National de Propagande et de Tourisme par M^{lle} Nanette Reymond avec le concours de M. Gabriel Ollivier, se succèdent sans interruption et, dans leur variété, présentent toutes un vif intérêt artistique. Après l'exposition des crèches et des Nativités, voici celle des œuvres du peintre russe Guschin. Cet artiste fixé, depuis plusieurs années dans la Principauté, a rassemblé dans le stand de l'Office de Tourisme une quarantaine de paysages, de tableaux de fleurs et de portraits qui ont fait l'admiration des nombreuses personnalités qui assistaient samedi dernier au vernissage.

M. Marc-César Scotto, Directeur de l'Ecole Municipale de Musique, qui avait parlé, dans une première séance, de Monteverde, a consacré sa seconde conférence à Lully, ce Florentin amené tout enfant à Paris dans les bagages d'un grand seigneur et devenu non seulement le musicien favori du Grand Roi, mais encore le représentant le plus typique de la musique française. Le conférencier a dégagé lumineusement les caractères qui distinguent celle-ci de la musique italienne, insistant spécialement sur la façon différente dont est traité le récitatif dans l'une et dans l'autre. Des auditions ont illustré ces commentaires. Un enfant de 10 ans, le benjamin de l'Ecole de Musique, a joué avec goût et sûreté le ballet du *Bourgeois gentilhomme*. M. Guy Brousse a lu dans un excellent style la satire que La Fontaine écrivit sous le titre *Le Florentin* pour se venger de ses mécomptes avec le musicien et l'Épître du même à M^{me} de Thiange pour justifier sa satire. Le ténor Aïnési et le baryton Vuotto se sont fait successivement applaudir, dans l'air de *Thésée* et celui de *Renard d'Armide*, et dans l'air célèbre d'*Amadis* ; puis ensemble dans le duo de la *Raillerie* qui met spirituellement aux prises la musique italienne et la musique française et qu'ils ont dû bisser sous les bravos prolongés du public. M. Marc-César Scotto accompagnait au piano toutes ces œuvres. Le conférencier et les artistes qui l'assistaient ont obtenu le plus grand succès.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. J.-E. Spenlé, Recteur Honoraire de l'Université de Dijon, l'un des Maîtres des Etudes Germaniques, a parlé, lundi dernier, des *Universités allemandes dans le passé et dans le présent*. Nul n'était plus qualifié pour traiter

ce sujet auquel les circonstances présentes confèrent une si passionnante actualité. M. Spenlé, après avoir fait ses études à la faculté de Nancy, sous la direction de Lichtenberger, dans la section des germanistes, a passé son agrégation et, après un séjour de trois ans à la fondation Thiers, a soutenu une thèse de doctorat devenue célèbre sur « *Novalis* » avec ce sous titre : *Essai sur l'idéalisme romantique en Allemagne*. D'autres ouvrages ont suivi, qui s'intitulent *Rahel*, *Histoire d'un salon romantique en Allemagne*, *l'Allemagne des Hohenzollern*, et enfin *La Pensée Allemande* dans la grande collection Armand Collin. En même temps, il professait aux Facultés d'Aix et de Strasbourg, dirigeait l'Institut Germanique de Mayence pendant toute l'occupation des pays Rhénans et enfin administrait l'Académie de Dijon. Collaborateur du *Mercur de France*, il y a publié nombre d'articles sur le mouvement littéraire et intellectuel en Allemagne.

C'est le fruit de ces études comme aussi des observations qu'il a pu rassembler durant ses séjours outre-Rhin qu'il a offert cette semaine à l'auditoire attentif et profondément intéressé de la Société de Conférences. Sans prétendre résumer cette leçon si pleine de substance, indiquons simplement que M. Spenlé distingue trois périodes dans l'histoire des Universités allemandes : celle du Moyen âge où domine l'enseignement de la scolastique, Universités de clercs à l'image de l'Université de Paris d'où elles sont issues et sur laquelle elles se modèlent, en particulier l'Université de Cologne ; celle qui s'étend de la Renaissance et de la Réforme jusqu'à une époque récente et qu'anime l'humanisme d'un Erasme et l'esprit libéral, période qui voit croître la renommée et l'influence de la science et des méthodes allemandes ; celle enfin qui a commencé à se former après le désastre d'Iéna et dont le philosophe Fichte a formulé les principes. Ces principes mis pour la première fois en application par le Roi de Prusse, tendent à intégrer l'Université dans la nation et aboutissent au type de l'Université telle que l'a voulue et réalisée le National-Socialisme.

M. Spenlé a montré la force de ces organisations et n'a pas craint, tout en rendant un juste hommage à la valeur des Maîtres du haut enseignement français, de dénoncer les fâcheuses conséquences du centralisme excessif imposé aux Universités de France par la volonté de Napoléon I^{er}. Il a terminé, aux applaudissements unanimes de son auditoire, en s'inspirant de la pensée du Chef de l'Etat Français et en adressant un patriotique et vibrant appel à la jeunesse des Facultés, lui rappelant que les pires défaites militaires peuvent être compensées par un vigoureux redressement intellectuel et moral.

M. C. T.

THÉÂTRE

Bolero, la charmante comédie en trois actes de M. Michel Duran, a été jouée la semaine dernière au théâtre de Monte-Carlo où elle a retrouvé le succès qu'elle a obtenu à Paris. Elle a été brillamment interprétée par M^{mes} Josseline Gaël, Yvette Avril et Jannine Merrey et par MM. Pierre Stephen, Gérard Oury, Allain-Dhurtal, René-Charle, Roger Boyer et Yves Pascal. La pièce et les excellents artistes qui l'ont mise en valeur ont été longuement et justement applaudis.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 6 janvier 1942, a prononcé les jugements suivants :

B. G., garçon de café, né à Hagueneau (Bas-Rhin), le 26 septembre 1912, demeurant à Nice. — Infraction à Arrêté d'expulsion : six mois de prison.

F. T.-L.-V., artisan, né à Cotignola (Italie), le 11 avril 1892, demeurant à Monaco. — Vol : six mois de prison avec sursis.

P. F., peintre, né à Monaco, le 19 novembre 1892, ayant demeuré à Monaco, actuelle-

ment sans domicile ni résidence connus. — Vol : dix-huit mois de prison par défaut.

B. A.-H.-M., commerçant, né à Monaco, le 4 mars 1896, demeurant à Beausoleil. — Tromperie sur la quantité d'une marchandise vendue et complicité : 100 francs d'amende.

B. L.-M.-A., commerçant, né à Monaco, le 9 septembre 1981, y demeurant. — Tromperie sur la quantité d'une marchandise vendue et complicité : Acquitté.

D. C.-P.-M., manœuvre, né à Monaco, le 2 décembre 1909, y demeurant. — Tromperie sur la quantité d'une marchandise vendue et complicité : 100 francs d'amende avec sursis.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le onze décembre mil neuf cent quarante et un, enregistré ;

Entre la dame Marguerite ROUILLAN, de nationalité française, autorisée par justice à résider à Monaco, 4, rue Augustin-Vento ;

Et le sieur Victor BREDARD, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Bredard, faute de comparaitre ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Rouillan-Bredard aux torts et griefs du sieur Bredard, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 7 janvier 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 31 décembre 1941, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, M. Paul-Bernard ROBIN, commerçant, et M^{me} Marguerite-Julie de GRAEVE, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble, n^o 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Victor-Paul ROBIN, commerçant, et M^{me} Marie BEZAL, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble, n^o 2, rue de Candia, à Nice (Alpes-Maritimes), deux fonds de commerce, savoir :

1^o l'un, de bazar, exploité n^o 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

2^o et l'autre, de maroquinerie, articles de voyages, bronzes et ivoires, articles de fumeurs et articles d'éclairage fantaisistes, exploité n^o 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 15 janvier 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 23 décembre 1941, M^{me} Françoise-Marie BUIS-

SON-BERTRAND, commerçante, divorcée de M. Jean-Léon JAPAVAIRE, demeurant à Monaco, 15, rue Caroline, a cédé à M. André DELCOURT, sans profession, et M^{me} Anasthasie MICHAITZA, son épouse, demeurant ensemble à Nice, 84, rue Maréchal-Joffre, le fonds de commerce de chaussures et accessoires, sis à Monaco, quartier de la Condamine, 15, rue Caroline, connu sous le nom de *Aux Capucines*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 15 janvier 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 6 janvier 1942, M. Henri-Nicolas-Michel ADAM, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard de France, a cédé à M. Charles-Jean-Philippe CAMPORA, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Plage, boulevard des Bas-Moulins, le fonds de commerce de pharmacie, exploité à Monaco, section de Monte-Carlo, sous la dénomination de *Pharmacie Anglaise* dans les locaux consistant en un magasin et dépendances sis au rez-de-chaussée d'un immeuble connu sous le nom de « Winter-Palace » situé à Monte-Carlo, avenue de la Madone, ainsi qu'un local à usage d'entrepôt, sis au sous-sol de la villa La Madone, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 30 décembre 1941, M. Georges AGENIN, garagiste, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert-I^{er}, a cédé à M. François MELCHIORRE, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, villa les Dômes, rue des Lilas et à M. Louis BALLIANO, courtier, demeurant à Monaco, Palais Bosio, 12, rue Bosio, le fonds de commerce de auto-école, garage, location, vente, achat et exposition de voitures automobiles, exploité à Monaco, boulevard Albert-I^{er}, n^o 23, dans un local dépendant de l'hôtel Bristol et Majestic.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 27 décembre 1941, M^{me} Adrienne ROUX, veuve de M. André-Charles BOTTIN, demeurant à Beausoleil, quartier des Serres. Maison Bottin ; M. René LEONCINI, plombier, et M^{me} Catherine BOTTIN, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, quartier des Serres, maison Bottin ; M. Antoine-Xavier BOTTIN, employé des P. T. T., demeurant à Beausoleil, villa La

Pitchouna, rue François-Blanc ; et M^{lle} Angèle-Marie-France BOTTIN, sans profession, demeurant également à Beausoleil, maison Bottin, quartier des Serres, ont vendu à M. Nicolas-Ange BOTTIN, monteur en chauffage central, demeurant à Beausoleil, maison Bottin, quartier des Serres et à M. Jean-Baptiste BOTTIN, monteur en chauffage central, demeurant également à Beausoleil, maison Bottin, quartier des Serres, un fonds de commerce d'entreprise de plomberie et chauffage central, sans moteurs ni outillage mécanique, sis à Monte-Carlo, 10, chemin de la Noix.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 janvier 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu, le 2 janvier 1942, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, enregistré ;

M. Albin CAMELLO et M. André CAMELLO son fils, tous deux hôteliers-restaurateurs, domiciliés et demeurant Hôtel-Restaurant de la Réserve, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation, dans la Principauté de Monaco, du fonds de commerce de restaurant et chambres meublées, dénommé « Hôtel-Restaurant de la Réserve », exploité boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, appartenant à M. Albin Camello qui en a fait apport à la Société, et toutes opérations s'y rattachant, directement ou indirectement.

Cette Société a été faite pour une durée expirant le 31 décembre 1966, mais, outre le cas de dissolution anticipée par la perte de 200.000 francs du capital social, chacun des associés aura le droit d'y mettre fin en prévenant son co-associé un an à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le siège social est « Hôtel-Restaurant de la Réserve », boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont CAMELLO PERE ET FILS.

Le capital social a été fixé à la somme de 600.000 francs.

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par M. André Camello, qui a seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants, sans que la présente énonciation soit limitative : recevoir et payer toutes sommes, régler tous comptes ; faire tous achats de matières premières, provisions, mobilier, vaisselle, linge ou autres, au comptant ou à terme pour l'usage du fonds de commerce exploité par la Société ; passer tous contrats avec tous employés, fixer leurs appointements, les révoquer, fixer toutes indemnités, faire toutes déclarations auprès de l'enregistrement, des taxes ou autres administrations ; signer toutes pétitions, acquitter tous droits ; faire toutes opérations d'entretien, approuver tous devis et factures, en acquitter le montant ; souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ; faire ouvrir à la Société tous comptes en banque, déposer et retirer tous fonds, exiger le paiement de tous clients ou autres débiteurs, poursuivre le recouvrement de toutes créances ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaires ; se désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, avant ou après paiement ; traiter, transiger, compromettre et, généralement, faire toutes opérations utiles à la bonne marche de l'exploitation dont

s'agit. Toutefois, les grosses réparations, les emprunts, hypothèques, nantissements, baux, acquisitions, échanges et ventes d'immeubles, ne pourront être réalisés qu'avec le concours de deux associés.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et représentants auront la faculté, soit d'opter pour la continuation de la Société, auquel cas, ils seront de plein droit commanditaires pour la part de capital de leur auteur, telle que cette part sera fixée par le dernier inventaire commercial ayant précédé le décès et, ce, rétroactivement, à partir du premier jour de l'exercice social courant à l'époque du décès, soit d'opter pour sa dissolution, qui aura lieu également de plein droit s'ils ne prennent pas parti dans les trente jours du décès, auxquels cas, l'associé survivant aura la faculté de conserver pour son compte personnel tout l'actif social, à charge d'acquitter le passif et de tenir compte aux héritiers et représentants de l'associé décédé du montant de son compte courant au décès et de ses droits sociaux.

Pendant la durée de la Société et après sa dissolution pour quelque motif qu'elle ait lieu, jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de la Société, quels qu'ils soient, seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux associés ou à leurs héritiers et représentants pris individuellement.

Un extrait dudit acte a été déposé, le 14 janvier 1942, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché dans la salle des audiences, pendant le délai de trois mois conformément à la Loi.

Monaco, le 15 janvier 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des Articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte s. s. p. en date à Monaco du 2 janvier 1942 enregistré ;

M. Maurice MALINGUE demeurant et domicilié 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, et M. Lucien JARDOT, demeurant et domicilié 7, avenue de la Gare à Monaco,

Ont formé entre eux, une Société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise d'édition sous toutes ses formes et particulièrement d'édition d'art et de luxe ainsi que toutes opérations accessoires similaires ou connexes pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et également l'impression en phototypie.

Cette Société a été faite pour une durée de cinquante années à dater du 1^{er} janvier 1942, mais en cas de perte de la moitié du capital social, constatée lors d'un inventaire, chacun des associés pourra demander la dissolution de la Société dans les trente jours qui suivront la clôture de cet inventaire.

Le siège social est 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont : Maurice Malingue et Lucien Jardot, les Documents d'Art.

Le capital social a été fixé à soixante-dix mille francs représenté par les biens et sommes dont les associés ont fait apport à la Société chacun par moitié.

La Société est gérée et administrée par les deux associés, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société. Tous billets-lettres de change et autres engagements devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits. Tous traités, marchés, effets et engagements ou quittances de paiement à effectuer, ou à recevoir supérieur à la somme de dix mille francs ne pourront être passés, émis ou acceptés, réglés ou quittancés, que du consentement et avec la signature des deux associés.

Aucun des associés ne pourra céder son droit dans ladite Société sans le consentement de son co-associé.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, la Société ne

sera pas dissoute mais continuera à exister avec le concours des héritiers ou représentants du défunt qui devront se faire représenter par l'un d'eux.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation sera faite par les deux associés, et en cas de désaccord, par un liquidateur désigné par la Justice.

Un extrait dudit acte de Société a été déposé ce jour, au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 13 janvier 1942.

M. MALINGUE & L. JARDOT.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le vendredi trente janvier mil neuf cent quarante-deux, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, sise n° 2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, à Monaco-Ville, commis par Ordonnance du 18 novembre 1941,

à la requête de :

MM. LIAUZE et FEUILLET, commerçants en draperie, demeurant à Grenoble (Isère), créanciers poursuivants ;

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un

fonds de commerce de tailleur d'habits pour dames et messieurs, exploité n° 14, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), par M. Roger-Bernard-Ludovic RISSO, comprenant : l'achalandage et la clientèle y attachés ; le nom commercial ou enseigne ; le matériel et les objets servant à son exploitation ; et le droit au bail des locaux où est exploité ledit fonds.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix, outre les charges, de deux mille francs, ci... 2.000 fr.

Consignation pour enchérir : mille francs, ci... 1.000 fr.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds mis en vente.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, dépositaire du cahier des charges.

Monaco, le quinze janvier mil neuf cent quarante-deux.

(Signé :) Alex. EYMIN.

UNION FIDUCIAIRE

Par décision du Conseil d'Administration, le siège social de la Société a été transféré, à dater du 1^{er} janvier 1942, au n° 26, boulevard des Moulins.

**Société Anonyme Monégasque
LES LABORATOIRES MOGAS**

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués, au siège social, 13, rue Florestine, à Monaco-Condamine, en Assemblée Générale extraordinaire, pour le lundi 2 février 1942, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant une deuxième tranche, au montant de 600.000 francs, de l'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 avril 1941.

2° Modifications aux Statuts découlant de ladite augmentation.

Conformément à l'article 27 des Statuts, les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, huit jours avant la réunion, leurs titres, au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT LYONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME

au Capital de 400 millions de francs
Siège Social à Lyon, 48, rue de la République

L'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme *Crédit Lyonnais*, tenue le 11 juin 1941, sur deuxième convocation, à défaut de représentation de la moitié du capital social à la première Assemblée convoquée pour le 9 mai 1941, a notamment adopté les résolutions suivantes :

Première résolution. — L'Assemblée ratifie les modifications apportées en exécution de la Loi du 16 novembre 1940 aux articles 25, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 41 des Statuts par le Conseil d'Administration suivant délibérations du 18 décembre 1940.

Deuxième résolution. — L'Assemblée se référant à la rédaction nouvelle des Statuts résultant de la première résolution modifie les articles 25 et 35 des Statuts.

Une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 juin 1941 a été déposée le 9 janvier 1942 au Greffe Général de Monaco.

Monaco, le 15 janvier 1942.

*Pour insertion et mention,
Le Conseil d'Administration.*

SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO-ÉLECTRIQUE

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.500.000 francs
Quartier Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, *Société d'Appareillage Radio-Électrique*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 30 janvier 1942 à 14 h. 30 au siège social, quartier Fontvieille.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport de MM. les Commissaires aux comptes.
Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus aux Administrateurs.

Tous les actionnaires propriétaires d'au moins 10 actions pourront assister à l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à l'Assemblée, déposer leurs titres au siège social huit jours francs au moins avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS MAGASINS

"A LA RIVIERA"

au Capital de 10.000.000 de francs
Siège Social à Paris, 137, boulevard Voltaire

Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal en date du 30 septembre 1941, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e Godet, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 17 décembre 1941 l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Grands Magasins *A la Riviera* Société Anonyme au capital de 10.000.000 de francs dont le siège est à Paris, 137, boulevard Voltaire, avec succursale à Monaco, boulevard Albert-I^{er} n° 7 et rue Caroline n° 19, sous la dénomination *Aux Dames de France* avec sous titre *Magasins Modernes*, a voté à l'unanimité les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie et approuve les modifications au texte des articles 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 31, 41, 47 et 51 des Statuts, apportées par le Conseil d'Administration dans sa séance du seize décembre mil neuf cent quarante, conformément

à la Loi du seize novembre mil neuf cent quarante, modifications ci-après rapportées :

ARTICLE 21.

Le texte de l'article 21 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. »

ARTICLE 22.

Le texte des deuxième, dixième, et onzième et dernier alinéa de l'article 22 est supprimé.

Les mots : « Dans le cas où la Société est administrée par un Conseil d'Administration », compris dans le troisième alinéa dudit article, sont supprimés.

Il est ajouté au texte de l'article 22 le texte suivant :

« Si le nombre des Administrateurs venait à descendre au-dessous de trois, le Conseil serait tenu de se compléter sans délai. »

Le surplus de l'article sans changement.

ARTICLE 23.

Les mots : « ainsi que l'Administrateur suppléant le cas échéant », compris dans le premier alinéa de l'article 23, sont supprimés.

Le surplus de l'article sans changement.

ARTICLE 24.

Le texte des deux premiers alinéas de l'article 24 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le Conseil nomme parmi ses membres, un Président. »

« En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le délégué du Président, ou à défaut, par un des membres présents, spécialement délégué à cet effet. »

« Le Conseil désigne, en outre, s'il le juge utile, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres et même des actionnaires. »

Les mots : « Dans le cas d'un Conseil d'Administration, celui-ci se réunit... », compris dans le troisième alinéa dudit article, sont supprimés et remplacés par les mots : « Le Conseil se réunit. »

Le surplus de l'article sans changement.

ARTICLE 26.

Le texte de l'article 26 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le Président du Conseil d'Administration remplit les fonctions de directeur-général, ou à défaut, le directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration. »

« Aucun autre membre du Conseil d'Administration ne peut être investi de fonction de direction dans la Société. »

« Toutefois, le Président peut nommer un Comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société. Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen. »

« Les administrateurs qui font partie de ces Comités peuvent recevoir une part dans les bénéfices, supérieure à celle des autres administrateurs. »

« Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée. »

« Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions. »

« Le Président peut, en outre, conférer à un ou plusieurs directeurs techniques, actionnaires ou non, pris en dehors des membres du Conseil, les pouvoirs qu'il avise pour la direction des bureaux, ateliers et autres services de la Société ; ce ou ces directeurs doivent rendre compte de leur gestion au Président du Conseil d'Administration. »

« Le Président peut enfin conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble même à des

administrateurs, par un mandat spécial, pour une durée et pour un ou plusieurs objets déterminés. »

« Le Président a droit à une allocation particulière, fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, déterminée par le Conseil d'Administration et dont le montant est porté au compte des frais généraux. »

« Cette allocation est indépendante de la part du Président du Conseil, comme administrateur, dans les jetons de présence et les bénéfices sociaux, tels qu'ils sont fixés par les articles 27 et 47 des Statuts. »

« Le Président peut passer avec le ou les directeurs de la Société des conventions déterminant l'étendue de leurs attributions et la durée de leurs pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation. »

ARTICLE 27.

Les mots : « Dans le traitement fixe de l'administrateur unique et », compris dans le deuxième alinéa de l'article 27, sont supprimés.

Les mots : « délégués ou », compris dans le dernier alinéa dudit article sont supprimés.

Le surplus de l'article sans changement.

ARTICLE 28.

Le texte de l'article 28 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les administrateurs sont responsables de l'exécution de leur mandat, conformément à la loi. »

ARTICLE 31.

Le texte du troisième alinéa de l'article 31 est supprimé.

Le surplus de l'article sans changement.

ARTICLE 41.

Le texte du premier alinéa de l'article 41 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ; en cas d'absence du Président, l'Assemblée Générale est présidée par le délégué du Président ou, à défaut, par un administrateur, spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. »

Le surplus de l'article sans changement.

ARTICLE 47.

Le texte du cinquième alinéa de l'article 47 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Sur le solde, dix pour cent sont à la disposition du Conseil d'Administration qui fait comme il l'entend et dans telle proportion qui lui convient, la répartition de cette somme. »

Le surplus de l'article sans changement.

ARTICLE 51.

Les mots : « Dans le cas d'un Conseil d'Administration », compris dans le premier alinéa de l'article 51, sont supprimés.

Le surplus de l'article sans changement.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour faire les dépôts et publications prévus par la loi.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et du procès-verbal sus énoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 18 décembre 1941.

Deux expéditions semblables ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Monaco, le 14 janvier 1942.

*Pour extrait et mention,
GODET.*

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1942